

# Statuts de l'association EOLE

## **Article 1<sup>er</sup> : constitution de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "EOLE".

## **Article 2 : Objet de l'association**

**Cette association a pour objet d'accompagner le projet de formation de jeunes mineurs isolés et/ou jeunes majeurs étrangers :**

- 1- ORIENTER : favoriser le discernement des jeunes afin qu'ils choisissent une voie qui leur convienne et corresponde à leur projet.
- 2- ACCOMPAGNER : assurer le suivi de la scolarité des jeunes dans les meilleures conditions par le biais du parrainage.
- 3- FINANCER : aider financièrement les jeunes par l'attribution de bourses d'études pour les frais de scolarité et les moyens de subsistance.
- 4- ENTOURER : constituer un réseau de partenaires éducatifs et/ou professionnels pour permettre l'insertion des jeunes (stages et emplois).
- 5- DEVELOPPER : permettre aux jeunes de s'engager en faveur du développement de leur pays d'origine par un don à un organisme ayant une mission d'éducation ou de formation.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 6, Place Sathonay, 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de:

### **- Membres actifs :**

Les membres actifs sont des personnes qui participent activement à la vie de l'association. Ils agissent au nom de l'association dans le cadre des actions que l'association initie.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **- Membres aidés**

Les membres aidés sont les jeunes qui bénéficient des services de l'association.

Pour être membre aidé, il faut être agréé par le bureau ou un membre actif délégué par le bureau.

#### **- Membres associés.**

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, menant des actions significatives localement dans les domaines de l'éducation ou de l'insertion. Ils sont susceptibles d'aider l'association par leurs compétences, leur engagement physique ou financier ou leur notoriété. Pour acquérir la qualité de membre associé, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par lui.

Les membres associés sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

#### **- Membres d'honneur.**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques que l'association souhaite honorer.

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, par lettre recommandée, courriel, fax, ou tout autre moyen permettant de toucher le membre concerné

### **Article 6 : Cotisations**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations, des diverses catégories de membres définis à l'article 4, et de la participation des membres aidés. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 : Origine des ressources**

Les ressources se composent :

- des participations, directes et indirectes, des membres aidés
- des subventions
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- de toutes les ressources autorisées légalement, réglementairement, conventionnellement

## **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association :

Seuls les membres actifs et associés de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois peuvent voter.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats. *Elle est convoquée par courriel 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.*

*Pour délibérer valablement, la présence d'un tiers (1/3) des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.*

## **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres ayant voix délibérative, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président. La convocation peut se faire via internet ou en présentiel.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

## **Article 10 : Convocation aux assemblées et contenu de l'ordre du jour**

La convocation adressée par courriel aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

## **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé de deux à sept membres actifs, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la

plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, par tout moyen, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite, par tout moyen, par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Bureau**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

*Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts.*

*Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.*

### **Article 14**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

### **Article 15**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur

la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **Article 16**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 9 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*